

Circulaire Ministérielle du 08 décembre 1992

A Préfets et DDE

Relative à la vérification à la fatigue concernant les assemblages soudés des pylônes de ligne des téléphériques monocâbles à voyageurs. - Délais d'achèvement des travaux et mesures de surveillance. - Campagne 1992/1993.

CIRCULAIRE DU 8 DECEMBRE 1992

TELEPHERIQUES MONOCABLES A VOYAGEURS VERIFICATION A LA FATIGUE CONCERNANT LES ASSEMBLAGES SOUEDES DES PYLONES DE LIGNE

CAMPAGNE 1992 / 1993

DELAIS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET MESURES DE SURVEILLANCE

Référence: Lettre-circulaire ministérielle du 3 juillet 1992

[voir aussi lettre S.T.R.M. du 11 décembre 1992 (tableaux récapitulatifs des circulaires du 3 juillet et 8 décembre 1992)]

Le ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports à Monsieur le Préfet de Direction Départementale de l'Équipement

La lettre-circulaire sus-référencée, qui faisait suite aux lettres-circulaires des 25 juillet et 18 novembre, définissait la campagne 1992 de vérification à la fatigue des ouvrages de ligne: calculs - travaux confortatifs - mesures de surveillance.

À la veille de la saison d'exploitation 1992 / 93, la présente lettre-circulaire a pour but de préciser deux points relatifs à des mesures de gestion de la campagne au cours de la saison d'exploitation 1992 / 93.

Le premier point concerne les délais d'achèvement des travaux confortatifs (remplacements de pylônes ou renforcements). La masse importante de travaux à effectuer, ainsi que la grande diversité des systèmes à étudier, ont entraîné des problèmes industriels rendant difficile l'achèvement de l'ensemble des travaux pour le début de la saison d'exploitation. Certains assouplissements dans ces délais sont prévus, qui sont naturellement fonction des résultats des calculs, et qui sont nécessairement compensés par des mesures de surveillance adaptées.

Le deuxième point est relatif au dispositif général de surveillance, qui, en fonction d'éléments techniques récemment acquis, peut être affiné par rapport aux mesures préconisées dans ma circulaire du 3 juillet 1992. Les clauses non modifiées demeurent valables.

1 Pylônes calculés dans le cadre des circulaires ministérielles pré-citées

1.1 Assemblages dont $Dr \geq De$

Deux cas peuvent se présenter:

1.1.1 Assemblages dont $Dr \leq 1$ an

a) Assemblages fût-potence ou fût-fût

L'exploitation de l'appareil ne peut être autorisée qu'après achèvement des travaux de renforcement ou de remplacement (avec une justification, notamment en fatigue, faisant l'objet d'un bureau spécialisé).

b) Assemblages fût-massif

Les travaux de renforcement ou de remplacement (avec une justification, notamment en fatigue, faisant l'objet d'un bureau spécialisé) doivent être réalisés avant le 10 février 1993.

S'il n'existe pas de solution technique de renforcement, un confortement provisoire par soudure sur site doit être envisagé, et réalisé avant le 10 février 1993. Dans ce cas, la procédure de réalisation doit inclure les prescriptions relatives au contrôle périodique de l'assemblage conforté. On effectuera au minimum un contrôle visuel en cours de saison.

En attendant la mise en place du renforcement ou du confortement, on pratiquera une surveillance périodique, définie comme suit:

- * un point zéro avant le début de l'exploitation
- * un contrôle visuel tous les 15 jours

Lorsque le renforcement ou le confortement provisoire n'est pas réalisable dans les conditions hivernales, ou encore lorsque le confortement provisoire n'est pas concevable techniquement, on prévoira au minimum que le contrôle périodique défini ci-dessus se poursuive jusqu'à la fin de la saison.

1.1.2 Assemblages dont $Dr' > 1$ an

a) Cas où la solution technique de renforcement existe

L'appareil ne pourra être ouvert à l'exploitation que si le renforcement ou le remplacement a été réalisé.

Toutefois, si l'exploitant a prouvé sa volonté de mettre son matériel en conformité en ayant passé une commande suffisamment tôt avant le début de la saison de l'exploitation en vue d'une réalisation immédiate, l'appareil pourra être exploité jusqu'au 10 février 1993, date limite à laquelle le renforcement ou le remplacement devra avoir été réalisé. Une surveillance périodique avant réalisation des travaux sera alors effectuée comme suit:

- * un point zéro avant le début de l'exploitation
- * un contrôle visuel:
 - assemblages fût-potence et fût-fût: tous les 15 jours
 - assemblages fût-massif: tous les mois

b) Cas où la solution technique n'existe pas encore ou est difficilement réalisable dans les conditions hivernales (vous apprécierez les difficultés de réalisation):

La surveillance périodique définie ci-dessus sera poursuivie durant toute la saison d'exploitation.

1.1.3 Soudures sur sites

Lorsque les travaux comportent des soudures sur le site, les procédures de réalisation doivent faire l'objet d'un avis d'un bureau spécialisé.

1.2 Assemblages dont $Dr < De < Dr'$

Ces assemblages sont soumis à une surveillance au cours de la saison 1992 / 93, définie comme suit:

- * le point zéro prescrit dans le paragraphe 2.1.2.2 de la circulaire du 3 juillet 1992.
- * contrôle visuel:
 - assemblages fût-potence et fût-fût: tous les mois
 - assemblages fût-massif: une fois en milieu de saison

1.3 Assemblages renforcés depuis 1987, non justifiés à la fatigue

Ces assemblages feront l'objet d'un contrôle visuel en milieu de la saison d'exploitation 1992 / 93.

2. Pylônes non calculés: Télésièges fixes 4places, Télécabines 4 places

Pylônes tubulaires compression, support-compression et support situés à moins de 20 m d'un pylône compression ou support-compression.

Ces assemblages sont soumis à une surveillance au cours de la saison 1992 / 93, définie comme suit:

* un point zéro avant le début de la saison d'exploitation

* un contrôle visuel:

- assemblages fût-potence et fût-fût: tous les 15 jours
- assemblages fût-massif: tous les mois

Ces modalités de contrôle peuvent naturellement être modifiées, voire supprimées, en cas de calcul, et en fonction des résultats de ceux-ci.

3 Définition des techniques de surveillance

3.1 Point zéro

Il s'agit d'un contrôle approfondi de l'assemblage, destiné à s'assurer de l'absence de défaut réhibitoire pour l'exploitation: fissures, déformations importantes par exemple.

Il porte sur toutes les parties de l'assemblage, et en particulier sur les joints soudés et la boulonnerie.

Il consiste en un examen visuel attentif, complété, pour les joints soudés, par un contrôle non destructif de type ressuage ou magnétoscopique.

Il est réalisé par un organisme spécialisé, possédant notamment la connaissance des phénomènes de fatigue des assemblages, et sachant apprécier l'influence des défauts sur la tenue en fatigue. Les contrôles non-destructifs sont effectués par des personnels certifiés C.O.F.R.E.N.D. niveau 2.

Les noms des organismes et des personnels intervenants, les procédures, dates et résultats de l'examen seront portés à la connaissance du service du contrôle dans les meilleurs délais.

3.2 Contrôle visuel

Une procédure précise de contrôle doit être établie, prenant en compte toutes les sujétions pratiques de l'inspection.

Le contrôle est réalisé:

* soit par un organisme spécialisé intervenant dans le cadre du point zéro

* soit par du personnel compétent de l'exploitation. Cette compétence sera établie sur la base d'une formation avec attestation.

Le nom de ces personnels, les procédures, dates et résultats de cette surveillance, les attestations de formation, seront portés à la connaissance du service du contrôle.

En l'absence d'exploitation depuis le dernier contrôle visuel, celui-ci pourra tenir lieu de premier contrôle visuel au titre de la saison 1992 / 93.